

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée complète le 22/02/2023		N° DP 34162 23 K0018
Par :	MME PELLUCHON JACQUELINE	Surfaces : de plancher : 0 m <sup>2</sup> d'emprise : 0 m <sup>2</sup>
Demeurant à :	8 AVENUE LOUIS ARAGON 34530 MONTAGNAC FRANCE	
Pour :	Division de la parcelle pour 1 lot à bâtir	Destinations : Habitation
Sur un terrain sis à :	8 AVENUE LOUIS ARAGON 34530 MONTAGNAC	Parcelle n° BM0271 BM0372

**Le Maire,**

Vu la demande susvisée ;  
 Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;  
 Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 11/05/2007, modifié par délibération du Conseil Municipal du 28/01/2021 et révisé par délibération du Conseil Municipal du 03/02/2017 ;  
 Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/03/2023 (ci-annexé) ;  
 Vu l'avis favorable avec prescriptions de SBL Suez en date du 14/03/2023 (ci-annexé) ;  
 Vu l'avis favorable avec prescriptions du service Eau et Assainissement de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) en date du 21/03/2023 (ci-annexé) ;  
 Vu l'avis favorable avec prescriptions d'ENEDIS en date du 15/03/2023 (ci-annexé) ;  
 Vu l'avis favorable avec prescriptions du SICTOM en date du 14/03/2023 (ci-annexé) ;  
 Vu l'accord du gestionnaire de la voirie pour la création d'un accès en date du 09/03/2023 ;

**ARRÊTÉ**


ARTICLE UNIQUE – La Déclaration préalable est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- conformément à l'article UD13 du Plan Local d'Urbanisme, les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes ;
- les prescriptions émises par le service Eau et Assainissement de la CAHM, à savoir :
  - Avant tout travaux, le pétitionnaire fera son affaire de toutes les D.I.C.T. obligatoires. Tout déplacement d'ouvrage sera à la charge du pétitionnaire.
  - La gestion des eaux pluviales se fera par infiltration sur la parcelle à raison de 120l/m<sup>2</sup> de surface imperméabilisée.
- les prescriptions émises par ENEDIS : la puissance de raccordement pour laquelle cette autorisation est instruite est de 12 kVA monophasé ;
- les prescriptions émises par le SICTOM et par SBL Suez.

Les reliquats de matériaux utilisés pour les travaux (notamment sable, ciment, mortier, ...) seront obligatoirement évacués en décharge. En aucun cas, ceux-ci ne pourront être déversés sur le domaine public ou dans les réseaux publics d'eaux usées ou pluviales sous peine de poursuite.

Le Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 d'application de la loi Grenelle 2 impose que tout travaux générant de nouveaux réseaux et (ou) des fouilles de plus de 40 cm de profondeur à proximité des canalisations et réseaux secs ou humides sur le domaine public ou le domaine privé accessible au public, soient déclarés auprès du guichet en ligne : construire sans détruire -[www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr), ceci afin, notamment, d'informer les exploitants de ces réseaux. Cette démarche s'effectue par une déclaration de projet de travaux (DT) avant exécution par le maître d'ouvrage et par une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) par l'exécuteur des travaux.

Fait à MONTAGNAC, le 03 AVR. 2023

M. Yann LLOPIS  
Maire de MONTAGNAC

**NOTA** : Tout déplacement d'ouvrage et tout travaux pour la création des accès depuis la voie publique seront à la charge du pétitionnaire, et menés en collaboration avec les services techniques de la ville de Montagnac.

La présente décision est transmise le 03 AVR. 2023 au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

**Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.  
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation de construire :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).